

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 30 juin 1994

N° 183

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROPOSITION DE LOI

fixant les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrants.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1277, 1278, 1280, 1380 et T.A. 240.

Sénat : 474 rect., 484, 551 et 552 (1993-1994).

Article premier.

L'article L. 224-2 du code rural est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, les dates de clôture de la chasse sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

« - Canard colvert	31 janvier ;
« - Fuligule milouin, vanneau huppé	10 février ;
« - Oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à œil d'or, huïtrier pie, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs, grive draine	20 février ;
« - Autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage	dernier jour du mois de février.

« L'autorité administrative peut, par arrêté pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, avancer les dates de clôture mentionnées aux alinéas précédents, sous réserve qu'elles soient antérieures au 31 janvier. »

Art. 2.

Le Gouvernement déposera, dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport devant le Parlement évaluant l'application de ses dispositions, au regard notamment des connaissances scientifiques sur les populations de gibiers d'eau et d'oiseaux migrateurs et de l'évolution de la législation communautaire en la matière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.